



**Décision n° DRIEAT-UD91-2025-014 du 1^{er} septembre 2025
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à M. Mathieu FERNANDEZ, référent départemental Risques Technologiques de l'unité départementale de l'Essonne de la DRIEAT ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative au projet de création de stockages de céréales en silos verticaux par la société JC COISNON situé Ferme de Menessard à LE MEREVILLOIS (91), reçue complète le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité de stockage de céréales par la création de 6 silos de stockage de céréales pour un volume total de 11 000 m³ portant ainsi la capacité totale de stockage en silos à 19 000 m³ ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais d'un projet d'augmentation de capacité de stockage au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à déclaration en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (rubrique 2160-2) et qu'il relève de la rubrique 1^o a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces activités, classée sous la rubrique 2160, ne sont pas soumises à la directive IED ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société JC COISNON ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui sont applicables à son projet ;

Considérant que l'exploitation de silos de stockage de céréales n'est pas à l'origine de consommation d'eau, ne génère pas de déchets ni de rejets atmosphériques, hormis des émissions ponctuelles de poussières sur certaines phases d'exploitation ;

Considérant que l'implantation des silos supplémentaires est distance d'un kilomètre de la première habitation et d'un kilomètre du premier établissement recevant du public ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de stockages en silos verticaux de céréales situé à LE MEREVILLOIS (91).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article R. 122-3-1 (IV), la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

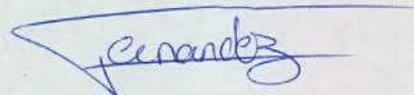
ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par
délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de
France, et par délégation

Le référent départemental Risques Technologiques,



Mathieu FERNANDEZ

